



RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DU CANADA

(« RRECC »)

Brochure d'information
à l'intention des participants
2018

Votre rôle en tant que participant au RRECC comporte certaines responsabilités, y compris d'informer le bureau administratif de votre région (voir la page 1) de tout changement dans les renseignements suivants :

- votre nom;
- votre état civil;
- votre désignation de bénéficiaire;
- votre numéro d'assurance sociale;
- votre sexe;
- vos coordonnées (notamment votre adresse de correspondance, votre numéro de téléphone et votre adresse de courrier électronique).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
À PROPOS DU RRECC	2
ADMISSIBILITÉ	3
DÉFINITION DE CONJOINT	4
ACCUMULATION DE LA RENTE	5
VALEUR ACTUALISÉE / PARTAGE DES COÛTS	14
CRÉDIT D'HEURES COMPLÉMENTAIRES	15
PRESTATIONS À LA RETRAITE	17
PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION	24
PRESTATIONS AU DÉCÈS	26
RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT	27
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	29
CONSEIL DES FIDUCIAIRES	32

INTRODUCTION

La présente brochure constitue un sommaire des principales dispositions du RRECC. Elle s'applique aux participants qui travaillent au Québec.

Il existe un texte officiel dans lequel vous trouverez toutes les dispositions du RRECC. Vous pouvez le consulter ou en obtenir un exemplaire en communiquant, par écrit, avec un des bureaux administratifs indiqués ci-dessous.

Le conseil des fiduciaires de la Caisse en fiducie du RRECC (les « fiduciaires ») renonce à toute responsabilité quant aux erreurs et omissions, réclamations, dommages-intérêts et frais résultant de l'usage de la présente brochure. En cas de disparité entre la présente brochure et le texte officiel, ce dernier aura préséance. Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

BUREAUX ADMINISTRATIFS RÉGIONAUX À VOTRE SERVICE

2099 Lougheed Highway, Suite 318B
Port Coquitlam, BC V3B 1A8
604-945-7607
1-800-663-7977
Télécopieur : 604-945-7657

61 International Blvd., Suite 110
Toronto, ON M9W 6K4
416-674-8581
1-800-387-3181
Télécopieur : 416-674-0992

46 Hopewell Way, NE, Suite 101
Calgary, AB T3J 5H7
403-250-3534
1-888-811-7227
Télécopieur : 403-250-9236

1200, boul. Crémazie Est, Bureau 201
Montréal, QC H2P 3A5
514-335-1585
1-800-363-0580
Télécopieur : 514-856-1773

880 Portage Avenue, 3rd Floor
Winnipeg, MB R3G 0P1
204-982-6082
1-800-665-1223
Télécopieur : 204-982-6080

20 Crosbie Place, Suite 101
St. John's, NL A1B 3Y8
709-754-6633
1-800-563-1930
Télécopieur : 709-754-6733

Veillez lire cette brochure attentivement et conservez-la pour consultation future. Si vous avez de la difficulté à comprendre son contenu, veuillez communiquer avec le bureau administratif de votre région.

Pour plus d'informations sur le RRECC, visitez le site Web www.rrecc.ca.



À PROPOS DU RRECC

QU'EST-CE QUE LE RRECC?

Établi en 1979, le RRECC est un des plus importants régimes de retraite interentreprises à prestations déterminées du secteur privé du pays négocié par convention collective. Il est financé par l'entremise d'une caisse en fiducie administrée par un conseil mixte de fiduciaires composé de représentants des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Canada (les « TUAC ») et des employeurs participants. Les fiduciaires ont recours aux services professionnels d'un actuaire, d'un administrateur, d'un auditeur, d'un dépositaire, d'un conseiller en placements, d'un conseiller juridique et d'un groupe de gestionnaires de placements. Les fiduciaires ont le droit de modifier le RRECC.

Le RRECC vous appartient - Il n'appartient pas aux employeurs participants, ni aux TUAC, mais à vous. Tout l'actif, net des dépenses, sert à accorder des prestations aux participants ainsi qu'à leurs bénéficiaires conformément aux dispositions du RRECC.

Les taux de cotisation au RRECC sont établis dans des conventions collectives et d'autres ententes. Les prestations acquises et futures accumulées en vertu du RRECC peuvent varier à la hausse ou à la baisse selon le niveau de capitalisation du régime et d'autres exigences légales et réglementaires.

Le RRECC est réglementé et administré conformément à toutes les lois fédérales et provinciales applicables en matière de retraite.

Le numéro d'enregistrement du RRECC est le 0580431.
L'exercice financier du RRECC se termine le 31 décembre.

EN QUOI CONSISTE LE RRECC?

Le RRECC a deux composantes :

L'ancien régime

Avant le 1^{er} juillet 2015, le RRECC était enregistré comme un régime non contributif, ce qui veut dire que seulement des cotisations patronales étaient requises.

Le régime restructuré

À compter du 1^{er} juillet 2015, des cotisations salariales, des cotisations patronales supplémentaires ainsi que des nouveaux barèmes des prestations ont été introduits, tel que décrit plus loin dans la présente brochure.



ADMISSIBILITÉ

QUAND DÉBUTE MA PARTICIPATION AU RÉGIME?

À condition que des heures soient déclarées et que des cotisations soient versées pour votre compte par votre employeur participant, votre participation au RRECC débute à la première des dates suivantes :

- le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel vous avez accompli une année de service continu auprès d'un ou de plusieurs employeurs participants;
- le 1^{er} janvier de l'année qui suit une année civile au cours de laquelle vous avez soit :
 - accompli au moins 700 heures d'emploi auprès d'un ou de plusieurs employeurs participants;
 - gagné au moins 35 % du maximum des gains admissibles auprès d'un ou de plusieurs employeurs participants.

QUE DOIS-JE FAIRE À TITRE DE PARTICIPANT AU RRECC?

À titre de participant au RRECC, vous devez remplir et signer un formulaire d'inscription de renseignements personnels et de désignation de bénéficiaire, puis le faire parvenir au bureau administratif de votre région (voir la page 1).

Vous pouvez obtenir ce formulaire du bureau administratif de votre région ou de votre employeur participant.

POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE REMPLIR CE FORMULAIRE?

Ce formulaire sert à recueillir les renseignements nécessaires à l'administration du RRECC et à établir votre dossier de retraite avec exactitude. Il permet de confirmer votre nom, votre adresse, votre date de naissance, votre sexe et votre adresse de courrier électronique. Plus important encore, il identifie votre conjoint et vous permet de désigner un ou plusieurs bénéficiaires dans le cas de votre décès avant le début du service de votre rente. **Vous trouverez la définition de « conjoint » dans la prochaine section.**

Vous pouvez également donner votre consentement pour que l'administrateur communique avec vous par voie électronique (c.-à-d. par courriel) afin que vous puissiez recevoir les communications du RRECC plus rapidement.



DÉFINITION DE CONJOINT

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR « CONJOINT »?

Par « **conjoint** » on entend une personne qui, au moment pertinent :

- (a) est liée avec vous par un mariage ou une union civile, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (b) si vous n'êtes pas marié, ni uni civilement, une personne qui vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (i) un enfant au moins est né ou à naître de votre union;
 - (ii) vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale;
 - (iii) l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Si vous avez un conjoint en vertu de l'alinéa a) dont vous êtes judiciairement séparé de corps au moment pertinent, ce conjoint n'aura aucun droit, selon le cas, à des prestations de retraite ou de décès avant la retraite.

Note :

Le RRECC ne verse des prestations qu'à un seul conjoint. Dans le cas de multiples demandes de personnes qui allèguent être des conjoints, le règlement de telles demandes et la priorité de chaque demande peuvent être renvoyés devant un tribunal pour obtenir une décision judiciaire.



ACCUMULATION DE LA RENTE

QUAND EST-CE QUE JE COMMENCE À ACCUMULER UNE RENTE EN VERTU DU RRECC?

Vous commencez à accumuler une rente en vertu du RRECC lorsque vous devenez participant conformément aux conditions d'adhésion indiquées à la page 3.

QUAND MA RENTE EST-ELLE ACQUISE?

Votre rente est acquise aussitôt que vous devenez participant au RRECC.

COMMENT MA RENTE S'ACCUMULE-T-ELLE?

Jusqu'au 30 juin 2015, les rentes étaient accumulées en vertu de l'ancien régime selon les anciens barèmes des prestations. Votre rente était fondée sur le nombre d'heures déclarées pour votre compte par votre employeur participant au cours d'une année civile, lesquelles étaient utilisées pour déterminer le pourcentage de l'année qui vous était reconnu.

À compter du 1^{er} juillet 2015, les rentes sont accumulées en vertu du régime restructuré et sont fondées sur des nouveaux barèmes des prestations et le nombre d'heures déclarées pour votre compte par votre employeur participant. Selon les nouveaux barèmes, sous réserve de certaines modifications, le taux d'accumulation dépend de votre période de service continu. Pour déterminer quel barème utiliser, vous devez savoir si des cotisations salariales ont été négociées et si votre employeur participant a accepté de verser des cotisations patronales supplémentaires.



ACCUMULATION DE LA RENTE

À COMBIEN S'ÉLÈVENT LES COTISATIONS SALARIALES EN VERTU DU RÉGIME RESTRUCTURÉ?

Si des cotisations salariales ont été négociées, votre taux de cotisation dépendra de votre période de service continu.

Période de service continu	Taux de cotisation salariale
*Moins d'une année	0,00 \$/heure
Une année et plus, mais moins de 8 années	0,22 \$/heure
8 années et plus	0,40 \$/heure

*Si vous devenez participant au RRECC avant d'avoir accompli une année de service continu (voir la section sur l'admissibilité à la page 3), les cotisations salariales commenceront à être versées à compter de la date à laquelle vous devenez participant au RRECC au taux de 0,22 \$ de l'heure. Ce taux s'appliquera jusqu'à ce que vous ayez accompli 8 années de service continu.

Si le taux de cotisation de votre employeur participant est inférieur à 0,50 \$ de l'heure (sans tenir compte des cotisations patronales supplémentaires), vos cotisations salariales seront moindres et seront calculées au prorata de 0,60 \$.

LES COTISATIONS SALARIALES SONT-ELLES DÉDUCTIBLES DU REVENU IMPOSABLE?

Oui. Les cotisations salariales sont déductibles du revenu imposable et votre employeur participant doit indiquer le montant de ces cotisations sur vos feuillets d'impôt.

À COMBIEN S'ÉLÈVENT LES COTISATIONS PATRONALES SUPPLÉMENTAIRES EN VERTU DU RÉGIME RESTRUCTURÉ?

Dans la plupart des cas, les cotisations patronales supplémentaires s'élèvent à 0,20 \$ de l'heure et elles s'ajoutent aux cotisations patronales négociées dans la convention collective de votre employeur participant en vigueur au 30 juin 2015. Dans la plupart des cas, votre employeur participant n'acceptera pas de verser ces cotisations patronales supplémentaires si des cotisations salariales n'ont pas été négociées. Pour certains employeurs participants qui cotisent moins de 0,50 \$ de l'heure, les cotisations patronales supplémentaires correspondront à 40 % des cotisations patronales négociées dans la convention collective en vigueur au 30 juin 2015.



ACCUMULATION DE LA RENTE

QUELS SONT LES NOUVEAUX BARÈMES DES PRESTATIONS EN VERTU DU RÉGIME RESTRUCTURÉ?

Il existe plusieurs barèmes des prestations en vertu du régime restructuré. Ils dépendent de la présence ou de l'absence de cotisations salariales et de cotisations patronales supplémentaires.

Voici trois exemples de ces barèmes des prestations.

BARÈME N° 1 : COTISATIONS SALARIALES ET COTISATIONS PATRONALES SUPPLÉMENTAIRES

Si des cotisations patronales, des cotisations salariales et des cotisations patronales supplémentaires sont versées à l'égard de 2 000 heures au cours d'une année civile, la rente mensuelle est accumulée aux taux suivants :

Période de service continu	Taux d'accumulation de la rente mensuelle
*Moins d'une année	0,00 \$
Une année et plus, mais moins de 8 années	18,00 \$
8 années et plus	30,00 \$

*Si vous devenez participant au RRECC avant d'avoir accompli une année de service continu (voir la section sur l'admissibilité à la page 3), le taux d'accumulation de votre rente mensuelle sera de 18,00 \$ à compter de la date à laquelle vous devenez participant au RRECC. Ce taux d'accumulation s'appliquera jusqu'à ce que vous ayez accompli 8 années de service continu.

Si le taux de cotisation de votre employeur participant est inférieur à 0,50 \$ de l'heure (sans tenir compte des cotisations patronales supplémentaires), votre rente mensuelle et vos cotisations salariales seront moindres et seront calculées au prorata de 0,60 \$. Si le taux de cotisation de votre employeur participant dépasse 1,25 \$ de l'heure (sans tenir compte des cotisations patronales supplémentaires), votre rente mensuelle sera plus élevée et sera calculée au prorata de 1,25 \$.

Si plus ou moins de 2 000 heures sont déclarées dans une année civile, la rente mensuelle sera calculée au prorata de 2 000 heures.

Ce barème s'applique également si votre employeur participant a adhéré au RRECC le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.



ACCUMULATION DE LA RENTE

BARÈME N° 1 (suite)

MÉTHODES DE CALCUL DE LA RENTE

Méthode N° 1 : Le taux de cotisation patronale est inférieur à 0,50 \$ de l'heure*

Rente mensuelle =

$$\text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Taux de cotisation patronale}}{0,60 \$} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000}$$

Méthode N° 2 : Le taux de cotisation patronale est d'au moins 0,50 \$ de l'heure et inférieur ou égal à 1,25 \$ de l'heure*

Rente mensuelle =

$$\text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000}$$

Méthode N° 3 : Le taux de cotisation patronale dépasse 1,25 \$ de l'heure*

Rente mensuelle =

$$\text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Taux de cotisation patronale}}{1,25 \$} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000}$$

* à l'exclusion des cotisations patronales supplémentaires.



ACCUMULATION DE LA RENTE

BARÈME N° 1 (suite)

EXEMPLE : Je prévois travailler 1 600 heures cette année et j'aurai accompli 10 années de service continu. Le taux de cotisation de mon employeur participant est de 1,25 \$ de l'heure, tel que stipulé dans ma convention collective.

Combien de rente vais-je accumuler cette année?

Consultez les pages 7 et 8 :

- 10 années de service continu → Taux d'accumulation de la rente mensuelle = 30,00 \$
- Heures déclarées = 1 600
- Taux de cotisation patronale = 1,25 \$/heure → Méthode n° 2

Rente mensuelle =

$$\text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000}$$

$$= 30,00 \$ \times \frac{1\,600}{2\,000} = \mathbf{24,00 \$}$$

Vous accumulerez **24,00 \$** de rente mensuelle à l'égard de cette année civile. Cette rente sera ajoutée à toute rente accumulée au cours de toute année civile antérieure.



ACCUMULATION DE LA RENTE

BARÈME N° 2 : AUCUNE COTISATION SALARIALE ET AUCUNE COTISATION PATRONALE SUPPLÉMENTAIRE

Si aucune cotisation salariale et aucune cotisation patronale supplémentaire **n'est négociée** et que des cotisations patronales sont versées à l'égard de 2 000 heures au cours d'une année civile, la rente mensuelle est accumulée aux taux suivants :

Période de service continu	Taux d'accumulation de la rente mensuelle
*Moins d'une année	0,00 \$
Une année et plus	10,00 \$

*Si vous devenez participant au RRECC avant d'avoir accompli une année de service continu (voir la section sur l'admissibilité à la page 3), vous commencerez à accumuler une rente à compter de la date à laquelle vous devenez participant au RRECC.

Si le taux de cotisation de votre employeur participant est inférieur ou supérieur à 1,00 \$ de l'heure, votre rente mensuelle sera plus ou moins élevée et sera calculée au prorata de 1,00 \$.

Si plus ou moins de 2 000 heures sont déclarées dans une année civile, la rente mensuelle sera calculée au prorata de 2 000 heures.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA RENTE

Rente mensuelle =

$$\text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Taux de cotisation patronale}}{1,00 \$} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000}$$



ACCUMULATION DE LA RENTE

BARÈME N° 2 (suite)

EXEMPLE : Je prévois travailler 1 600 heures cette année et j'aurai accompli 10 années de service continu. Le taux de cotisation de mon employeur participant est de 0,60 \$ de l'heure, tel que stipulé dans ma convention collective.

Combien de rente vais-je accumuler cette année?

Consultez la page 10 :

- 10 années de service continu → Taux d'accumulation de la rente mensuelle = 10,00 \$
- Heures déclarées = 1 600
- Taux de cotisation patronale = 0,60 \$/heure

Rente mensuelle =

$$\begin{aligned} \text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} & \times \frac{\text{Taux de cotisation patronale}}{1,00 \$} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000} \\ & = 10,00 \$ \times \frac{0,60 \$}{1,00 \$} \times \frac{1\,600}{2\,000} = \mathbf{4,80 \$} \end{aligned}$$

Vous accumulerez **4,80 \$** de rente mensuelle à l'égard de cette année civile. Cette rente sera ajoutée à toute rente accumulée au cours de toute année civile antérieure.



ACCUMULATION DE LA RENTE

BARÈME N° 3 : COTISATIONS SALARIALES, MAIS AUCUNE COTISATION PATRONALE SUPPLÉMENTAIRE

Si des cotisations salariales **sont négociées**, mais que des cotisations patronales supplémentaires **ne le sont pas** et que les cotisations patronales et salariales sont versées à l'égard de 2 000 heures au cours d'une année civile, la rente mensuelle est accumulée aux taux suivants :

Période de service continu	Taux d'accumulation de la rente mensuelle
*Moins d'une année	0,00 \$
Une année et plus, mais moins de 8 années	14,00 \$
8 années et plus	20,00 \$

*Si vous devenez participant au RRECC avant d'avoir accompli une année de service continu (voir la section sur l'admissibilité à la page 3), le taux d'accumulation de votre rente mensuelle sera de 14,00 \$ à compter de la date à laquelle vous devenez participant au RRECC. Ce taux d'accumulation s'appliquera jusqu'à ce que vous ayez accompli 8 années de service continu.

Si le taux de cotisation de votre employeur participant est inférieur à 0,50 \$ de l'heure, votre rente mensuelle et vos cotisations salariales seront moindres et seront calculées au prorata de 0,60 \$.

Si plus ou moins de 2 000 heures sont déclarées dans une année civile, la rente mensuelle sera calculée au prorata de 2 000 heures.



ACCUMULATION DE LA RENTE

BARÈME N° 3 (suite)

MÉTHODES DE CALCUL DE LA RENTE

Méthode N° 1 : Le taux de cotisation patronale est inférieur à 0,50 \$ de l'heure*

$$\begin{aligned} \text{Rente mensuelle} = \\ \text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Taux de cotisation patronale}}{0,60 \$} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000} \end{aligned}$$

Méthode n° 2 : Le taux de cotisation patronale est d'au moins 0,50 \$ de l'heure

$$\begin{aligned} \text{Rente mensuelle} = \\ \text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000} \end{aligned}$$

EXEMPLE : Je prévois travailler 1 600 heures cette année et j'aurai accompli 10 années de service continu. Le taux de cotisation de mon employeur participant est de 0,60 \$ de l'heure, tel que stipulé dans ma convention collective.

Combien de rente vais-je accumuler cette année?

Consultez les pages 12 et 13 :

- 10 années de service continu → Taux d'accumulation de la rente mensuelle = 20,00 \$
- Heures déclarées = 1 600
- Taux de cotisation patronale = 0,60 \$/heure → Méthode n° 2

$$\begin{aligned} \text{Rente mensuelle} = \\ \text{Taux d'accumulation de la rente mensuelle} \times \frac{\text{Heures déclarées}}{2\,000} \\ = 20,00 \$ \times \frac{1\,600}{2\,000} = \mathbf{16,00 \$} \end{aligned}$$

Vous accumulerez **16,00 \$** de rente mensuelle à l'égard de cette année civile. Cette rente sera ajoutée à toute rente accumulée au cours de toute année civile antérieure.



VALEUR ACTUALISÉE / PARTAGE DES COÛTS

QUE VEUT DIRE LE TERME « VALEUR ACTUALISÉE »?

Par « valeur actualisée » on entend le montant forfaitaire qui correspond à la valeur de votre rente, calculée, selon le cas, à la date de votre cessation de participation, à la date de votre retraite ou à la date de votre décès, et qui est estimé être égal à la valeur d'une série de versements de rente futurs en utilisant les hypothèses adoptées par les fiduciaires sur les conseils de l'actuaire et conformément à la norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires pour la détermination des valeurs actualisées des rentes et aux lois applicables en matière de retraite.

QUELLE EST LA RÈGLE DE PARTAGE DES COÛTS À 50 %?

Si vous versez des cotisations au RRECC, les cotisations que vous avez versées jusqu'à, selon le cas, votre date de cessation de participation, votre date de retraite ou votre date de décès, majorées des intérêts, ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur actualisée de toute rente que vous avez accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990. Sinon, l'excédent devra être utilisé pour augmenter votre rente.

CRÉDIT D'HEURES COMPLÉMENTAIRES

EST-CE QUE JE CONTINUERAI À RECEVOIR DES CRÉDITS DE RENTE SI JE SUIS INCAPABLE DE TRAVAILLER EN RAISON DE MALADIE OU D'ACCIDENT OU SI JE M'ABSENTE DU TRAVAIL EN RAISON DE CONGÉ DE MATERNITÉ, DE CONGÉ PARENTAL OU DE CONGÉ D'ADOPTION?

Si vous avez moins de 65 ans et avez rempli un formulaire d'inscription de renseignements personnels et de désignation de bénéficiaire, vous pouvez faire une demande de crédit d'heures complémentaires (« CHC ») pour continuer à accumuler une rente.

COMMENT DOIS-JE FAIRE MA DEMANDE DE CHC?

Vous devez communiquer avec le bureau administratif de votre région (voir la page 1) et les formulaires nécessaires vous seront envoyés.

Ces formulaires sont également disponibles sur le site Web www.rrecc.ca.

QUAND DOIS-JE FAIRE MA DEMANDE DE CHC?

Vous devez faire votre demande avant votre date de cessation de participation ou votre date de retraite en respectant les délais suivants :

- **Si vous étiez en congé de maternité, en congé parental ou en congé d'adoption :** dans les 60 jours qui suivent la date de votre retour au travail.
- **Si votre maladie ou votre accident vous empêche de travailler pendant moins de 30 jours :** dans les 60 jours qui suivent la date de votre retour au travail.
- **Si votre maladie ou votre accident vous empêche de travailler pendant plus de 30 jours :** dans les six mois qui suivent le début de votre maladie ou de votre accident.

COMMENT LE CHC EST-IL DÉTERMINÉ?

Le CHC est fondé sur le nombre d'heures déclarées pour votre compte par votre employeur participant au cours de l'année civile précédente.

QUEL EST LE CHC MAXIMAL QUE JE PEUX RECEVOIR SI JE SUIS INCAPABLE DE TRAVAILLER EN RAISON DE MALADIE OU D'ACCIDENT?

Vous pouvez recevoir un CHC pendant un maximum de 36 mois à l'égard de chaque période de maladie ou d'accident.



CRÉDIT D'HEURES COMPLÉMENTAIRES

DOIS-JE VERSER DES COTISATIONS SALARIALES SI JE REÇOIS UN CHC?

Non. Des cotisations salariales ne seront pas requises.



PRESTATIONS À LA RETRAITE

QUAND PUIS-JE RECEVOIR UNE RENTE NON RÉDUITE?

La première date à laquelle vous pouvez recevoir une rente non réduite en vertu du RRECC est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement votre 65^e anniversaire de naissance. C'est la date normale de retraite en vertu du RRECC.

QUELLE EST LA PREMIÈRE DATE À LAQUELLE JE PEUX RECEVOIR UNE RENTE RÉDUITE?

La première date à laquelle vous pouvez recevoir une rente réduite en vertu du RRECC est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement votre 50^e anniversaire de naissance.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DÉCIDE DE DÉBUTER LE SERVICE DE MA RENTE ENTRE LES ÂGES DE 50 ET 65 ANS?*

Votre rente sera réduite de 0,5 % pour chaque mois que votre rente débute avant l'âge de 65 ans, jusqu'à concurrence de la réduction actuarielle.

EXEMPLE : Si vous avez 62 ans et que votre rente mensuelle payable à l'âge de 65 ans se chiffre à 180,00 \$, le montant de votre rente mensuelle payable à l'âge de 62 ans serait calculé comme suit :

- Nombre de mois entre les âges de 62 et 65 ans = 36 mois
- Réduction pour retraite anticipée : 36 mois x 0,5 % = 18 %
- Rente mensuelle payable à 62 ans : 180,00 \$ x (100 % - 18 %) = 147,60 \$

*Note :

Des règles différentes s'appliquent si vous êtes devenu participant au régime avant le 1^{er} août 1999 et étiez admissible à la retraite au 1^{er} mars 2001.



PRESTATIONS À LA RETRAITE

QU'ARRIVE-T-IL SI JE CONTINUE À TRAVAILLER APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE?

Vous continuez à accumuler une rente.

Si vous continuez à travailler pour le même employeur participant après l'âge normal de la retraite, la rente que vous recevrez sera plus élevée que la rente prévue au régime.

Si vous continuez à travailler pour le même employeur participant et votre rémunération diminue de façon permanente, vous avez le droit de demander qu'une partie de votre rente vous soit versée sur-le-champ, de façon à combler votre manque à gagner. Une telle demande ne peut être faite plus qu'une fois par période de 12 mois, sauf avec le consentement des fiduciaires. Veuillez prendre note que cette rente partielle ne peut être versée que si vous n'avez pas reçu de prestation anticipée à l'égard de la même année civile. De plus, vous ne pourrez pas continuer à accumuler une rente. Toute rente partielle que vous recevrez réduira votre rente viagère.

QUELLE EST LA DATE LA PLUS TARDIVE À LAQUELLE JE PEUX DÉBUTER LE SERVICE DE MA RENTE?

Le service de votre rente doit débuter, au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, tel que l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

DOIS-JE CHANGER MA SITUATION D'EMPLOI POUR POUVOIR TOUCHER MA RENTE?

Oui. Si vous travaillez à temps plein auprès d'un employeur participant, vous devez prendre un emploi à temps partiel ou mettre fin à votre emploi dans les 60 jours qui précèdent ou qui suivent la date du début du service de votre rente. Si vous travaillez à temps partiel auprès d'un employeur participant, vous devez mettre fin à votre emploi dans les 60 jours qui précèdent ou qui suivent la date du début du service de votre rente.

Veuillez prendre note que ces conditions ne s'appliquent pas si le début du service de votre rente est le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Une fois que vous aurez débuté le service de votre rente, vous n'accumulerez plus de rente conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



PRESTATIONS À LA RETRAITE

QUAND DEVRAIS-JE COMMUNIQUER AVEC UN BUREAU ADMINISTRATIF POUR FAIRE MA DEMANDE DE PRESTATIONS DE RETRAITE?

Vous devriez communiquer avec le bureau administratif de votre région (voir la page 1) **environ six semaines avant la date prévue du début du service de votre rente**. Les formulaires nécessaires vous seront envoyés. Ces formulaires, dûment remplis, devront être retournés au bureau administratif accompagnés de la ou des preuve(s) d'âge requise(s).

PUIS-JE RECEVOIR DES VERSEMENTS RÉTROACTIFS SI JE COMMUNIQUE AVEC UN BUREAU ADMINISTRATIF APRÈS LA DATE PRÉVUE DU DÉBUT DU SERVICE DE MA RENTE?

Non. Si vous communiquez avec un bureau administratif (voir la page 1) après la date prévue du début du service de votre rente, vous ne recevrez pas de versements rétroactifs.

QUELLE EST LA FORME NORMALE DE RENTE?

La forme normale de rente à l'égard du service que vous avez accompli avant le 1^{er} septembre 2010 est la suivante :

- Si vous avez un conjoint à la date à laquelle débute le service de votre rente, la forme normale de rente est une rente viagère avec la garantie que, advenant votre décès avant celui de votre conjoint, 60 % de la rente que vous receviez continuera à être versé à votre conjoint sa vie durant;
- Si vous n'avez pas de conjoint à la date à laquelle débute le service de votre rente, la forme normale de rente est une rente viagère avec la garantie que, advenant votre décès avant que vous ayez reçu 60 mensualités, votre bénéficiaire désigné continuera de recevoir le reste des mensualités prévues dans la période de garantie.

La forme normale de rente à l'égard du service que vous avez accompli après le 1^{er} septembre 2010 est une rente viagère avec la garantie que, advenant votre décès avant que vous ayez reçu 60 mensualités, votre bénéficiaire désigné continuera de recevoir le reste des mensualités prévues dans la période de garantie.

PRESTATIONS À LA RETRAITE

QU'ARRIVE-T-IL SI J'AI UN CONJOINT À LA DATE DU DÉBUT DU SERVICE DE MA RENTE?

Si vous avez un conjoint à la date du début du service de votre rente, vous devez choisir au moins une rente réversible à 60 %. Une rente réversible à 60 % est une rente qui vous sera servie la vie durant mais dans le cas de votre décès avant celui de votre conjoint, 60 % de la rente qui vous était servie continuera à être versé à votre conjoint sa vie durant. Le montant de votre rente sera établi sur une base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de ce mode de paiement.

Vous trouverez la définition de « conjoint » dans la section « Définition de conjoint » à la page 4.

UN CONJOINT PEUT-IL RENONCER À SON DROIT À LA RENTE RÉVERSIBLE À 60 %?

Oui. Un conjoint peut renoncer à son droit à la rente réversible à 60 %. Un formulaire de renonciation accompagnera les renseignements que vous recevrez concernant vos options.

PUIS-JE CHOISIR UNE AUTRE FORME DE RENTE?

Oui. Vous pouvez choisir parmi plusieurs formes optionnelles de rente. Si vous choisissez une de ces formes optionnelles de rente, le montant de votre rente sera établi sur une base d'équivalence actuarielle pour tenir compte du mode de paiement choisi.

Si vous n'avez pas de conjoint à la date du début du service de votre rente ou que votre conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible à 60 %, vous pouvez choisir une des formes optionnelles de rente suivantes :

- **Rente viagère garantie pendant 0, 5, 10 ou 15 ans** – Une rente mensuelle payable votre vie durant, mais si votre décès survient avant que vous ayez reçu le nombre de mensualités dans la période de garantie choisie, votre bénéficiaire désigné continuera de recevoir le reste des mensualités prévues dans la période de garantie.



PRESTATIONS À LA RETRAITE

Si vous avez un conjoint à la date du début du service de votre rente, vous pouvez choisir une des formes optionnelles de rente suivantes :

- **Rente réversible à 50 %, 75 % ou 100 %** - Une rente mensuelle payable votre vie durant, mais dans le cas de votre décès avant celui de votre conjoint, ce dernier continuera à recevoir un pourcentage de votre rente sa vie durant, selon le pourcentage de réversion que vous aurez choisi. Veuillez prendre note que votre conjoint devra renoncer à son droit à la rente réversible à 60 % pour que vous puissiez choisir la rente réversible à 50 %.
- **Rente réversible à 60 % garantie pendant 10 ans** - Une rente mensuelle payable votre vie durant, mais si votre décès survient avant que vous ayez reçu 120 mensualités, votre conjoint (ou bénéficiaire désigné si votre conjoint n'est pas vivant), continuera à recevoir la même mensualité pendant le reste de la période de 120 mois. Si votre conjoint est toujours vivant après 120 mois, il continuera à recevoir 60 % de votre rente mensuelle sa vie durant.

En plus de ces options, vous pourriez choisir de recevoir une rente temporaire entre les âges de 55 et 65 ans en autant que vous ne recevez aucune autre rente temporaire d'aucun autre régime de retraite privé ou aucune autre rente achetée auprès d'un assureur avec des sommes qui proviennent d'un régime privé de retraite. L'objectif de cette mesure est de vous permettre de recevoir un revenu de retraite avant l'âge de 65 ans, d'un montant équivalent à celui que peuvent verser les régimes publics. La rente temporaire vous permet d'augmenter votre revenu de retraite avant l'âge de 65 ans d'un montant annuel qui peut atteindre jusqu'à 40 % du maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec (« MGA ») pour l'année du début du service de votre rente (22 960,00 \$ en 2019). Cependant, si vous optez pour une rente temporaire, le montant de votre rente viagère sera réduit.

PUIS-JE CHANGER LA FORME DE MA RENTE?

Non. Vous ne pourrez pas changer la forme de votre rente après avoir reçu votre premier versement, sauf dans le cas d'une rupture de mariage ou de la cessation de la vie commune après la retraite.



PRESTATIONS À LA RETRAITE

QUAND PUIS-JE M'ATTENDRE À RECEVOIR MA RENTE?

Votre rente est payable à partir de la date du début du service de votre rente, **à condition que vous ayez communiqué avec un bureau administratif (voir la page 1) pour demander le service de votre rente avant cette date.** Il se peut, toutefois, que vous ayez à attendre jusqu'à 3 mois avant de recevoir votre premier paiement, lequel sera versé rétroactivement. Par la suite, votre rente sera servie le premier jour de chaque mois.

PUIS-JE RECEVOIR MA RENTE SOUS FORME D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE?*

Si la rente annuelle payable à votre date normale de retraite est inférieure à 2 % du MGA pour l'année du début du service de votre rente (1 148,00 \$ en 2019), vous recevrez la valeur actualisée de votre rente sous forme d'un paiement forfaitaire, moins les retenues d'impôt, au lieu d'une rente mensuelle, en autant que la valeur actualisée de cette rente soit inférieure à 20 % du MGA pour l'année du début du service de votre rente (11 480,00 \$ en 2019).

Si la valeur actualisée de votre rente est inférieure à 20 % du MGA pour l'année du début du service de votre rente (11 480,00 \$ en 2019), vous aurez l'option de recevoir la valeur actualisée de votre rente sous forme d'un paiement forfaitaire, moins les retenues d'impôt, au lieu d'une rente mensuelle.

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la valeur actualisée de votre rente ne pourra être acquittée qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Vous pourrez transférer ce montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou dans le compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER »), à l'abri de l'impôt, sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

MA RENTE MENSUELLE OU MON PAIEMENT FORFAITAIRE PEUVENT-ILS ÊTRE DÉPOSÉS DIRECTEMENT DANS MON COMPTE BANCAIRE?

Oui. Un formulaire autorisant le dépôt direct dans votre compte bancaire accompagnera les renseignements que vous recevrez concernant vos options.

PRESTATIONS À LA RETRAITE

QU'ARRIVE-T-IL SI JE RECOMMENCE À TRAVAILLER POUR UN EMPLOYEUR PARTICIPANT APRÈS LE DÉBUT DU SERVICE DE MA RENTE?

Pourvu que vous n'ayez pas atteint la date la plus tardive à laquelle peut débuter le service de votre rente en vertu du RRECC (voir la page 18), vous pouvez choisir de faire cesser le service de votre rente immédiatement et continuer à accumuler une rente en raison de votre réemploi.

Sinon, vous pouvez continuer de toucher votre rente sans accumuler de rente supplémentaire. Dans ce cas, des cotisations salariales ne seront pas requises.

EST-CE QUE VOUS ÊTES EN FIN DE CARRIÈRE ET DÉSIREZ RÉDUIRE VOTRE TEMPS DE TRAVAIL?

Si vous avez entre les âges de 55 et 71 ans et que vous vous êtes entendu avec votre employeur participant pour réduire vos heures de travail, vous pouvez choisir de recevoir une prestation anticipée du régime pour compenser la perte de revenu que vous subirez. Cette prestation anticipée est versée en une somme globale chaque année couverte par l'entente avec votre employeur participant et ne peut pas dépasser le moindre des montants suivants :

- 70 % de la perte de revenu provenant de la réduction de vos heures de travail au cours de l'année civile;
- 40 % du MGA pour l'année civile (22 960,00 \$ en 2019);
- la valeur de votre rente.

*Notes :

- Par degré de solvabilité on entend le degré de capitalisation d'un régime selon l'approche de liquidation. Le degré de solvabilité peut changer et il est mis à jour chaque année. Il n'y a aucune intention de liquider le RRECC.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant qui peut être transféré à l'abri de l'impôt. Toute partie de la valeur actualisée de votre rente qui dépasse la valeur de transfert maximale ne pourra être transférée dans votre REER ou RVER que si vous avez suffisamment de droits de cotisation. Des feuillets d'impôt seront émis à l'égard de ce montant.

PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION

QUAND EST-CE QUE JE CESSE DE PARTICIPER AU RRECC?

Vous cessez de participer au RRECC le dernier jour du mois civil qui suit 12 mois civils consécutifs au cours desquels aucune heure n'a été déclarée pour vous.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQUE JE CESSE DE PARTICIPER AU RRECC?

Les formulaires nécessaires vous seront envoyés à votre cessation de participation. Vous n'aurez qu'à les remplir et les retourner au bureau administratif de votre région, **accompagnés de la preuve d'âge requise**.

QUELLES SONT MES OPTIONS?*

Si vous cessez de participer au RRECC avant l'âge de 55 ans, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- laisser votre rente dans le RRECC pour la recevoir dès l'âge de 50 ans, sous réserve des réductions pour retraite anticipée indiquées à la page 17, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- transférer la valeur actualisée de votre rente dans un compte de retraite immobilisé (« CRI »), un fonds de revenu viager (« FRV »), un compte immobilisé d'un RVER, un autre régime enregistré de retraite (si ce régime le permet) ou auprès d'un assureur pour l'achat d'une rente, sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la valeur actualisée de votre rente ne pourra être acquittée qu'en proportion du degré de solvabilité du régime. Votre droit au transfert peut être exercé :
 - dans les 90 jours qui suivent la réception de votre relevé de cessation de participation;
 - par la suite, tous les 5 ans, dans les 90 jours qui suivent chaque cinquième anniversaire de votre date de cessation de participation;
 - une dernière fois, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle vous serez à dix ans de votre date normale de retraite en vertu du RRECC.



PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION

Si vous cessez de participer au RRECC après l'âge de 55 ans, vous pouvez choisir de toucher votre rente immédiatement, sous réserve de toute réduction pour retraite anticipée, ou de laisser votre rente dans le RRECC pour la recevoir à une date ultérieure, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans.

*Notes :

- Si la rente annuelle payable à votre date normale de retraite est inférieure à 2 % du MGA pour l'année du début du service de votre rente (1 148,00 \$ en 2019) et/ou la valeur actualisée de votre rente est inférieure à 20 % du MGA pour l'année du début du service de votre rente (11 480,00 \$ en 2019), la valeur actualisée de votre rente pourrait vous être versée sous forme d'un paiement forfaitaire, moins les retenues d'impôt. Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la valeur actualisée de votre rente ne pourra être acquittée qu'en proportion du degré de solvabilité du régime. Vous pourrez transférer ce montant dans un REER ou dans le compte non immobilisé d'un RVER, à l'abri de l'impôt, sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Par degré de solvabilité on entend le degré de capitalisation d'un régime selon l'approche de liquidation. Le degré de solvabilité peut changer et il est mis à jour chaque année. Il n'y a aucune intention de liquider le RRECC.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant qui peut être transféré à l'abri de l'impôt. Toute partie de la valeur actualisée de votre rente qui dépasse la valeur de transfert maximale sera versée en une somme forfaitaire, moins les retenues d'impôt, ou vous pourriez la transférer dans votre REER ou RVER, mais seulement si vous avez suffisamment de droits de cotisation. Des feuillets d'impôt seront émis à l'égard de ce montant, quel que soit votre choix.

PRESTATIONS AU DÉCÈS

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DÉCÈDE AVANT LE DÉBUT DU SERVICE DE MA RENTE?*

Si vous avez accumulé une rente, votre conjoint pourra choisir entre les options suivantes :

- recevoir une rente mensuelle;
- recevoir un paiement forfaitaire, moins les retenues d'impôt. Ce montant pourrait être transféré dans un REER ou dans un compte non immobilisé d'un RVER, à l'abri de l'impôt, sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous n'avez pas de conjoint ou que votre conjoint a renoncé à son droit à la prestation de décès, votre bénéficiaire désigné recevra un paiement forfaitaire, moins les retenues d'impôt. Si vous n'avez pas de bénéficiaire désigné, toute prestation payable sera versée à votre succession.

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la valeur actualisée de la prestation de décès ne pourra être acquittée qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DÉCÈDE APRÈS LE DÉBUT DU SERVICE DE MA RENTE?

Votre rente mensuelle sera versée selon l'option de paiement choisie. Si vous avez choisi une rente viagère sans garanti, votre rente cessera d'être versée à votre décès. Tout paiement en trop effectué après votre décès et avant que le RRECC ait été informé de votre décès sera perçu par les fiduciaires.

QU'EST-CE QUI DEVRAIT ARRIVER À MON DÉCÈS?

Dans l'éventualité de votre décès, votre conjoint, votre bénéficiaire désigné ou le représentant de votre succession devrait communiquer avec le bureau administratif de votre région (voir la page 1). Les formulaires nécessaires seront envoyés. Les formulaires dûment remplis doivent être retournés au bureau administratif de votre région, accompagnés des documents requis.

*Note :

Par degré de solvabilité on entend le degré de capitalisation d'un régime selon l'approche de liquidation. Le degré de solvabilité peut changer et il est mis à jour chaque année. Il n'y a aucune intention de liquider le RRECC.



RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

QU'EST-CE QU'UN RETRAIT?

Il y a un retrait lorsqu'un employeur participant ou une unité de négociation cesse de participer au RRECC. Un tel événement se produit aussi lorsque le taux de cotisation d'un employeur participant, tel que stipulé dans la convention collective applicable, est réduit sous le taux en vigueur au 1^{er} avril 2017.

QU'ARRIVE-T-IL LORS D'UN RETRAIT?

Si vous êtes touché par un retrait, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- transférer la valeur actualisée de votre rente dans un CRI, un FRV, un compte immobilisé d'un RVER, un autre régime enregistré de retraite (si ce régime le permet) ou auprès d'un assureur pour l'achat d'une rente, sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la valeur actualisée de votre rente ne pourra être acquittée qu'en proportion du degré de solvabilité du RRECC indiqué dans le plus récent rapport actuariel du régime déposé auprès de l'organisme de réglementation en matière de retraite avant la date du retrait;
- laisser votre rente dans le RRECC pour la recevoir dès l'âge de 50 ans, sous réserve des réductions pour retraite anticipée indiquées à la page 17, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans. Dans ce cas-ci, uniquement la rente que vous avez accumulée en vertu de l'ancien régime sera réduite en proportion du degré de solvabilité du RRECC indiqué dans le plus récent rapport actuariel du régime déposé auprès de l'organisme de réglementation en matière de retraite avant la date du retrait.

RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

Si le service de votre rente a débuté avant la date du retrait, vous (ou votre conjoint ou bénéficiaire) pourra choisir l'une des options suivantes :

- demander que la rente soit dorénavant servie par un assureur. Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le montant de la rente devra être réduite en proportion du degré de solvabilité du RRECC indiqué dans le plus récent rapport actuariel du régime déposé auprès de l'organisme de réglementation en matière de retraite avant la date du retrait;
- laisser la rente dans le RRECC. Dans ce cas-ci, la partie de la rente que vous avez accumulée en vertu de l'ancien régime sera réduite de 10 %.

EST-CE QUE LES EMPLOYEURS PARTICIPANTS QUI SE RETIRENT DU RRECC PEUVENT VERSER UN MONTANT POUR ÉLIMINER OU ATTÉNUER CES RÉDUCTIONS?

Oui. Un employeur participant qui se retire du RRECC peut verser un montant, déterminé par l'actuaire et approuvé par les fiduciaires, pour éliminer ou atténuer ces réductions.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

QUELS CHANGEMENTS DOIS-JE COMMUNIQUER AU BUREAU ADMINISTRATIF?

Le bureau administratif de votre région (voir la page 1) doit être informé de tout changement dans les renseignements suivants :

- votre nom;
- votre état civil;
- votre bénéficiaire désigné;
- votre numéro d'assurance sociale;
- votre sexe;
- vos coordonnées (notamment votre adresse de correspondance, votre numéro de téléphone et votre adresse de courrier électronique).

Si vous écrivez au bureau administratif, veuillez inclure les renseignements suivants :

- votre nom complet écrit en caractères d'imprimerie;
- votre numéro d'identification du participant;
- votre adresse résidentielle et votre code postal;
- votre numéro de téléphone et votre adresse de courrier électronique.

Il est important de maintenir vos coordonnées à jour afin que vous puissiez recevoir tous les renseignements et toutes les prestations auxquels vous avez droit en vertu du RRECC. Toute prestation non réclamée sera traitée en conformité avec la *Loi sur les biens non réclamés* ou toute autre loi applicable.

MA PARTICIPATION AU RRECC RÉDUIRA-T-ELLE LE MONTANT QUE JE PEUX COTISER À UN REER OU RVER?

Oui. Si vous versez des cotisations au RRECC ou des cotisations sont versées à votre égard, votre employeur participant doit faire rapport de ces cotisations sur vos feuillets d'impôt. C'est ce qu'on appelle le facteur d'équivalence (« FE »). Vos droits de cotisation seront réduits par le FE.

LES RENTES GOUVERNEMENTALES AFFECTENT-ELLES LES PRESTATIONS AUXQUELLES JE POURRAIS AVOIR DROIT EN VERTU DU RRECC?

Non. Les prestations versées par le RRECC sont en sus de toute prestation à laquelle vous pourriez avoir droit en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou de la Sécurité de la vieillesse.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

SERAI-JE INFORMÉ DE LA RENTE QUE J'AI ACCUMULÉE?

Oui. Au mois de juin de chaque année, un relevé des prestations vous sera envoyé lequel indiquera vos renseignements personnels, les heures déclarées pour vous au cours de l'année civile précédente, vos cotisations salariales, les intérêts accumulés sur vos cotisations salariales ainsi que la rente que vous avez accumulée jusqu'à la fin de l'année civile précédente. Vérifiez bien les renseignements fournis sur ce relevé, **en particulier les heures déclarées et vos coordonnées**. Il serait bon de conserver vos bordereaux de paie, puisqu'il peut arriver qu'il y ait des erreurs dans la déclaration et le calcul de vos heures. Si vous croyez qu'un renseignement apparaissant sur votre relevé est incorrect, veuillez communiquer avec le bureau administratif de votre région (voir la page 1).

Si, à l'avenir, vous choisissez de recevoir une rente immédiate ou différée, vous recevrez un relevé des prestations tous les deux ans.

AI-JE LE DROIT DE DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME?

Des copies des documents que l'administrateur est tenu de déposer auprès des organismes de réglementation sont disponibles sur demande écrite. Il pourrait y avoir des frais pour ce service.

POLITIQUE DU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les fiduciaires sont engagés à protéger la confidentialité des renseignements personnels des participants au régime. En reconnaissance des lois sur la protection de la vie privée, les fiduciaires ont élaboré une politique de confidentialité afin de veiller à ce que tous les renseignements personnels soient traités de manière sécurisée. Cette politique s'appliquera rigoureusement au recueil, à l'utilisation, à la conservation et à la divulgation des renseignements personnels utilisés dans le cours des activités du RRECC.



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS

Les dossiers du RRECC comprennent des renseignements personnels sur chaque participant, tels que sa date de naissance, son sexe, son état civil, son numéro d'assurance sociale, le nom de son conjoint et de ses bénéficiaires ainsi que leurs dates de naissance. Ces renseignements sont recueillis aux fins de l'administration des prestations de retraite. Dans certains cas, des dossiers médicaux et d'autres renseignements relatifs à l'emploi sont également nécessaires.

Tous les renseignements personnels conservés électroniquement sont protégés par des pare-feu, des programmes antivirus et des détecteurs d'intrusion physique qui sont régulièrement mis à jour. Les dossiers imprimés font l'objet de mesures de sécurité similaires.



CONSEIL DES FIDUCIAIRES

M^{me} A. Collet

Adjointe exécutive au président national
TUAC Canada

M. J. Cooke

Vice-président, Ressources humaines, Rémunération globale
Sobeys Inc.

M. S. Haggerty

Président
Section locale 175 des TUAC Canada

M. P. Meinema

Président national
TUAC Canada

M. J. A. Poos

Chef de groupe, Régimes de retraite et avantages sociaux
George Weston Ltd.

M. J. Traeger

Président
Section locale 832 des TUAC Canada

M. T. A. Zakrzewski

Vice-président, Relations du travail
Metro Ontario Inc.

